

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le droit à l'aide sociale

Fierens, Jacques

*Published in:*

Les droits des citoyens les plus démunis

*Publication date:*

1984

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Fierens, J 1984, Le droit à l'aide sociale: le langage des droits de l'homme. dans *Les droits des citoyens les plus démunis*. Larcier , Bruxelles, pp. 141-151.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# LA MISE EN OEUVRE DU DROIT A L'AIDE SOCIALE: LE LANGAGE DES DROITS DE L'HOMME (1)

Jacques FIERENS

Avocat au Barreau de Bruxelles

## CHAPITRE I - Penser la mise en oeuvre du droit

Le droit à l'aide sociale est consacré depuis 1976. Les textes affirmant les droits de l'homme sont multiples, au point que leur nombre même inquiète parfois leurs défenseurs. Et il est banal de constater la distance existant entre la consécration théorique et la pratique. C'est qu'un droit doit être mis en oeuvre.

La mise en oeuvre d'un droit doit être pensée. Je veux dire qu'il n'y a pas d'un côté la théorie du droit, l'analyse des textes légaux, de la doctrine et de la jurisprudence, ou la réflexion sur les fondements du système juridique, et d'un autre côté la pratique et ses constats particuliers, l'effort pour appliquer à un cas d'espèce le droit en tant que général et abstrait. Il n'y a pas d'une part la chambre close des théoriciens et d'autre part le cabinet réservé aux praticiens.

---

(1) La communication faite le 16 mars 1984 au sein de l'atelier «revenus» recouvrait une problématique plus large que celle qui est exposée ici. Elle visait notamment à mettre en lumière certaines difficultés de mise en oeuvre de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et de la loi du 7 août 1974 instituant un minimum de moyens d'existence, spécialement les difficultés spécifiques d'une population largement exclue de la vie sociale, le Quart Monde. Ces réflexions ont cependant fait l'objet d'une publication dans le *Journal des Tribunaux*, 1984, p. 169-176, sous le titre *Droit à l'aide sociale et droits de l'homme*, notamment n° 18 à 41. Cette étude devrait d'ailleurs se compléter d'une recension des difficultés inextricables provoquées par l'A.R. n° 244 du 31 décembre 1983 (*Monit. b.* du 25 janvier 1984) et par l'A.R. du 9 mai 1984 (*Monit. b.* du 24 mai 1984). Les nouvelles dispositions, sous couvert de mesures budgétaires, en arrivent à remettre en question tous les acquis des lois du 7 août 1974 et du 8 juillet 1976 (Cf. p. ex. BERGER J.M., *Les pouvoirs spéciaux passent la muselière aux centres publics d'aide sociale*, dans *Mouvement Communiste*, 1984, p. 46-54). J'ai choisi d'approfondir ici un point particulier qui est celui du rapport entre la mise en oeuvre du droit à l'aide sociale et la mise en oeuvre des droits de l'homme.

La manière dont le corps social peut rendre effective une protection théorique doit être pensée pour elle-même. Car la mise en oeuvre du droit le modifie. Inversement, affirmer un droit, c'est déjà le mettre en action. Contrairement à une idée trop souvent reçue, le droit est une dynamique, il est en perpétuelle mouvance(2).

## CHAPITRE II - L'allusion aux droits de l'homme : incantation ou référence légitime ?

C'est dans cette perspective que je tente de mieux comprendre l'accentuation des rapports qu'entretient le droit à l'aide sociale avec les droits fondamentaux. Affirmer que le droit à l'aide sociale est un droit de l'homme est nécessaire. Une telle parole contribue à changer le droit et la réalité sociale. C'est un moment de la lutte pour la dignité des hommes. Encore faut-il justifier l'inclusion du droit à l'aide sociale dans la sphère des libertés fondamentales, tenter de dire qu'elle n'est pas une mystification ni l'expression d'une simple naïveté plus ou moins généreuse.

## CHAPITRE III - La parole des pauvres

Un premier indice doit nous être donné par la parole des destinataires de l'aide sociale eux-mêmes. Si la notion de droits de l'homme a probablement été élaborée, ou est actuellement élaborée par des juristes et des intellectuels, la mise en relation du droit à l'aide sociale avec l'humanité de l'homme est d'abord un cri des pauvres et des exclus. Il est rare que ceux-ci, s'ils estiment que le pouvoir compétent ne remplit pas sa mission, invoquent autre chose qu'une violation de la dignité humaine (« On n'est pas des chiens ! », « J'ai une famille et des enfants »). Le droit à l'aide sociale est d'emblée perçu comme touchant à la possibilité - ou à l'impossibilité - de vivre ce qui est le plus simplement humain : la famille, le respect de soi et d'autrui, la possibilité de survivre, la faculté d'élever des enfants, d'assurer une vieillesse décente, etc.

(2) Cf. p. ex. RIGAUX F., *Introduction à la science du droit*, p. 115 : « La connaissance du droit est une reconstitution partiellement arbitraire et dont la diffusion modifie l'objet connu »; p. 371 : « La valeur fondamentale du droit est la prospective ».

## CHAPITRE IV - Les textes internationaux

C'est alors, interpellé par cet appel confus, que le juriste pourra, dans un second temps, constater que le droit à l'aide sociale ou le droit à un minimum de revenus sont effectivement visés par diverses dispositions des instruments internationaux en matière de droits de l'homme signés ou ratifiés par la Belgique.

Ainsi, l'article 22 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce-t-il que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité. Cette disposition « chapeaute » entre autres les articles 25 à 27 qui rappellent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, que toute personne a droit à l'éducation et que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux progrès scientifiques et aux bienfaits qui en résultent. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels explicite ces principes, notamment dans ses articles 10 à 15. La Charte Sociale Européenne consacre le droit à l'assistance sociale dans son article 13 (3).

## CHAPITRE V - Des analogies de formulation

Les références du juriste permettent sans doute de distinguer que le droit à l'aide sociale, *sensu lato* (4) est une manière « d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus », selon la formule de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais ne permet évidemment pas de dire que le droit à l'aide sociale est lui-même un droit de l'homme, pas plus que, par exemple, tel avantage particulier de la sécurité sociale ne devient un droit de l'homme parce que la sécurité sociale est reconnue comme droit fondamental.

Et, en effet, je n'ai nullement l'intention de soutenir que le minimum de moyens d'existence ou le revenu garanti aux personnes âgées est un droit de l'homme. Mais, en ce qui concerne le droit à l'aide sociale *sensu stricto*, cette fois, c'est-à-dire celui de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, je soutiendrais volontiers que la législation belge a bel et bien consacré un droit de l'homme.

(3) Cf. pour d'autres références, FIERENS J., *Droit à l'aide sociale et droits de l'homme*, cité, n. 14 à 16.

(4) J'appelle droit à l'aide sociale *sensu lato* le droit consacré par la loi du 8 juillet 1976, le minimum de moyens d'existence, le revenu garanti aux personnes âgées, et en général les droits planchers ou les droits résiduels de la sécurité sociale.

On peut en effet relever des analogies frappantes entre la manière dont les droits fondamentaux ont été exprimés par les ordres juridiques nationaux ou internationaux et les termes de la loi organique du 8 juillet 1976 : « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Les deux premiers mots affirment d'emblée la prétention à l'universalité : l'aide sociale vise en principe chaque individu (5). Les destinataires potentiels de l'aide sociale sont les sujets de droit en tant que tels, c'est-à-dire tous les hommes (6). L'analogie avec les droits de l'homme est évidente (7).

En outre, le droit à l'aide sociale est défini par son but : permettre une vie conforme à la dignité humaine. Les mots de « dignité humaine » ont pénétré le droit par le biais des instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Ils sont la référence constante de leur élaboration, ce qui explique d'ailleurs qu'ils figurent souvent dans les préambules, parce qu'ils expriment l'idée motrice des Traités ou des Déclarations. On peut ainsi les lire dans le premier considérant du préambule de la Déclaration Universelle, de même que dans l'article 1er; dans les premier et deuxième considérants des Pactes internationaux; dans le préambule de la Charte des Nations Unies, etc. Des mots comme « inhumain » (ex. : art. 3 de la Convention Européenne) procèdent directement de la même notion.

Parmi les définitions des droits de l'homme ou de leur science (curieusement rares au regard de la littérature pléthorique sur le sujet), celle de René Cassin, principal auteur de la Déclaration Universelle, fait de la dignité humaine le concept central : « la science des droits de l'homme se définit comme une branche particulière des sciences sociales qui a pour objet d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine, en déterminant les droits et facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain » (8).

La référence abstraite à un principe de dignité humaine a cependant posé de graves difficultés à de nombreux juristes qui se demandaient et se demandent encore si le droit à l'aide sociale ainsi formulé est juridiquement un droit, ou si

(5) La loi du 8 juillet 1976, comme la Convention Européenne, préfère parler de « personne », plutôt que d'« individu » comme le fait souvent la Déclaration Universelle. Le mot « personne » ménage mieux la dimension sociale de l'être humain.

(6) Cf. FIERENS J., *Droit à l'aide sociale et droits de l'homme*, cité, n.9.

(7) L'universalité des droits de l'homme est bien sûr une prétention et non un acquis, ce qui n'empêche nullement l'existence de cette caractéristique théorique. Sur l'universalité des droits de l'homme, v. SZABO J., *Fondements historiques et développement des droits de l'homme*, dans *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, éd. Unesco, Paris, 1978, p. 32-34.

(8) Cité par VASAK K., *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, cité, Avant-propos, p. VIII-IX.

l'imprécision de la formulation en fait une proclamation d'intention, un vœu, une affirmation de principe dépourvue de « justiciabilité » (9). Les tenants de cette position pourraient d'ailleurs de la même façon remettre en question la réalité juridique des droits de l'homme (10).

Dans une certaine mesure, la discussion est oiseuse, pour une double raison :

- elle dépend évidemment d'une définition du droit subjectif, alors que celle-ci est loin d'être univoque et représente un des problèmes majeurs de la philosophie du droit (11);
- elle méconnaît radicalement la portée de l'affirmation même que l'aide sociale est un droit. Proclamer un droit est une manière de le faire exister en tant que droit. C'est ce que je voudrais développer à présent.

## CHAPITRE VI - Dire, c'est s'engager

Le lecteur me pardonnera de mettre sa patience à l'épreuve, puisque je n'ai, jusqu'à présent, pas abordé l'essentiel de mon propos, qui est de dire pourquoi affirmer le droit à l'aide sociale en tant que droit de l'homme est un acte de mise en oeuvre de ce droit. Je tenais, auparavant, à dire que la référence aux droits de l'homme n'est ni gratuite, ni déplacée. J'espère avoir indiqué que la parole des pauvres, l'analyse des textes et l'examen des notions qui sous-tendent l'élaboration des droits de l'homme, permettent d'affirmer que c'est de ceux-ci qu'il s'agit quand on parle d'aide sociale. Il y a cependant beaucoup plus que cette concordance théorique.

(9) Le Conseil d'Etat estimait que l'article 1 de la loi du 8 juillet 1976 ne pouvait consacrer « un droit subjectif au sens usuel du mot » (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1974-75, n. 581/1 du 8 avril 1975, p. 84 à 86). L'opinion contraire fut défendue par le ministre et par l'Union des Villes et des Communes belges au sein de laquelle les analyses de Jean-Marie Berger sont une excellente référence. La controverse n'est pas éteinte. M. Hubin estimait récemment que le droit à l'aide sociale n'est pas un droit subjectif (*Réflexions critiques relatives à la loi du 7 août 1974 instituant un droit à un minimum de moyens d'existence*, dans *Chroniques de droit social*, 1983, p. 216 à 218).

(10) A l'instar de VILLEY M., *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, 1983; du même auteur, *Philosophie du droit, I, Définitions et fins du droit*, Paris, 1982, p. 129-163.

(11) Pour un état de la question récent, cf. DIJON X., *Le sujet de droit en son corps. Une mise à l'épreuve du droit subjectif*, Namur - Bruxelles, 1982, n. 84 à 126. J'ai moi-même ébauché une critique de la manière dont le problème est posé dans *Droit à l'aide sociale et droits de l'homme*, cité, n.11.

Dire et rappeler les droits de l'homme constituent une action en faveur de leur mise en oeuvre.

L'histoire nous apprend que l'émergence de la notion même de droits de l'homme n'a jamais été le fruit de l'analyse théorique. Les savants n'ont pas, un beau jour, identifié certains droits parmi ceux qui se trouvaient consacrés, comme devant se nommer « droits de l'homme ». Ils ont bien plutôt assisté à des proclamations, à des déclarations de droits affirmés comme tels. Ce n'est que par après que les théoriciens cherchent, non sans mal, à mieux les identifier et les comprendre.

La proclamation des libertés fondamentales a précédé l'élaboration de leur théorie. C'est là un phénomène qui doit retenir notre attention.

#### CHAPITRE VII - Des droits-combats

En 1215, la *Magna Carta* est rédigée par des Anglais émigrés en France, pour lutter contre Jean sans Terre; en 1628, le *Bill of rights* présenté à Charles Ier par le parlement anglais provoque des mouvements de revendications tels qu'ils conduisent le roi à la mort. La Déclaration française du 26 août 1789 n'est pas une oeuvre philosophique, mais « une arme destinée à défendre ses rédacteurs contre un possible retour offensif du despotisme royal » (12). L'élaboration de la Déclaration Universelle, et, dans sa foulée, celle de la Convention Européenne, doivent se comprendre comme la réaction d'un groupe de pays aux atrocités nazies.

Ces quelques éléments historiques indiquent à suffisance que la proclamation des droits de l'homme n'a pas d'abord un but doctrinal et ne répond pas à une préoccupation théorique, nécessairement postérieure. Elle correspond étroitement à des événements de l'histoire.

Les droits de l'homme, dans leur affirmation même, sont des armes.

S'il faut encore s'en convaincre, il suffit de constater que s'y référer permet chaque jour de mettre à mal les pouvoirs dans toutes les régions du globe (13).

(12) GODECHOT J., *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, 1970, p.27.

(13) C'est de cela que Michel Villey, qui n'entend pas assigner au droit d'autres buts que ceux qui ont été formulés par Aristote et le droit romain, « *suum cuique tribuere* », refuse de rendre compte, si ce n'est en prétendant que l'interpellation des pouvoirs sur base des traités ou chartes existants n'a rien à voir avec le droit. Cf. *Le droit et les droits de l'homme*, cité, p.8-10.

#### CHAPITRE VIII - La « promotion » des droits de l'homme

Relire l'histoire permet d'entrevoir que l'affirmation des droits de l'homme n'est nullement l'indice d'une protection juridique réalisée. Bien au contraire, c'est parce que la dignité humaine est violée, et pour lutter contre sa violation, que les libertés fondamentales sont proclamées.

Ainsi le droit des droits de l'homme est-il essentiellement évolutif. Il dépend en quelque sorte de ce qu'il vise, et ces visées dépendent de l'histoire. Les Anglo-Saxons parlent de « promotion » des droits de l'homme, parce que leur sensibilité, contrairement à celle des juristes romanistes, admet plus facilement que le droit est plus que les textes. La notion veut rendre compte d'une action résolument tournée vers l'avenir (14). En bref, les défenseurs des droits de l'homme doivent savoir que tout reste à faire.

La nécessité consciente d'une promotion des droits de l'homme et leur caractère évolutif expliquent en même temps la relative imprécision dont témoignent certaines dispositions en la matière. Il n'est pas certain qu'il s'agisse de faiblesses des textes. Il serait par exemple dangereux de tenter d'énoncer les traitements inhumains possibles. Il vaut mieux permettre aux organes de contrôle et de protection, essentiellement les tribunaux, d'utiliser des notions somme toute vagues, chaque fois que cela est nécessaire. Le droit des droits de l'homme comporte beaucoup de termes que l'on pourrait appeler « fonctionnels » (15) : dignité humaine, ordre public, délais raisonnables ou effectifs, etc. Les largesses de ce vocabulaire juridique sont volontaires et contribuent à la mise en oeuvre du droit. Le véritable problème est de trouver une formulation à la fois suffisamment promotionnelle et pourtant « justiciable ». Par ailleurs, énoncer plus spécifiquement certaines violations des droits de l'homme peut avoir le mérite d'attirer l'attention des juristes mais aussi de toute la société sur des situations trop méconnues. Ainsi, la misère (terme encore sujet à interprétation) pourrait plus explicitement être reconnue comme une violation des droits fondamentaux (16).

(14) Cf. VASAK K., *Le droit international des droits de l'homme*, dans *Recueil des cours de l'académie de droit international*, La Haye, 1974, IV, p. 358.

(15) Comparez avec l'analyse de François RIGAUX, à propos de la notion d'« ordre public » en droit international privé : *Droit international privé, t. I, Théorie générale*, p. 349, n. 462.

(16) Le préambule de la Déclaration universelle fait allusion à la misère : « ... libérés de la terreur et de la misère ... ». Cette formule est inspirée par le « message des quatre libertés », dont la troisième est le droit d'être à l'abri du besoin, adressé par le président Roosevelt au Congrès le 6 janvier 1941.

## CHAPITRE IX - Les performatifs

Proclamer les droits de l'homme est déjà une manière de vouloir les garantir. A cet égard, comme le soulignait le Professeur Jean Renaud, il est « fort remarquable que les textes nationaux ou internationaux qui concernent notre matière, apparaissent comme des « reconnaissances » ou, ce qui revient au même, des « déclarations de droits ». C'est là un phénomène digne d'être noté et qui doit inciter les juristes à se demander si une analyse plus poussée ne pourrait rendre compte - dans le cadre du système du droit positif - de la nature spécifique que paraissent bien avoir les droits de l'homme » (17). Le système normatif n'a pas la prétention de « créer » les droits de l'homme, mais bien plutôt de les « reconnaître ». On y verra bien sûr l'influence de la doctrine du droit naturel, ou plutôt de l'une ou l'autre doctrine de droit naturel car elles sont nombreuses et différentes. Mais on retrouve aussi cette nécessité d'affirmer un droit parce que l'affirmation même, éventuellement répétée, contribue à sa mise en oeuvre.

Or, certains chemins ouverts par la philosophie du langage contemporaine doivent être mis en rapport avec ce qui est dit ici. En mettant en évidence le rôle des performatifs dans le langage, la philosophie anglo-saxonne, et spécialement Austin (18), aide à rendre compte de la force contenue dans l'énonciation même. On connaît la harassante recherche qui consiste à se demander à quoi « correspondent » les droits de l'homme, s'ils représentent quelque chose comme une essence de l'homme ou son fantôme, ou rien si ce n'est les textes auxquels ils correspondent, ou encore s'ils ne sont pas une aliénation entretenue pour compenser l'inégalité de fait des hommes, etc. Le iusnaturalisme moderne, le positivisme, les critiques structuralistes, marxistes ou autres, s'épuisent dans ce débat. Celui-ci met en réalité en jeu une certaine conception de la vérité propre à chaque philosophie. Au fond, la question débattue pourrait être : les droits de l'homme constatent-ils quelque chose de réel, de vrai, ou non ? Austin remarquait cependant que toute parole ne contient pas nécessairement une affirmation ou une négation, vraie ou fausse, sur quelque chose, mais que certaines énonciations ne sont ni vraies ni fausses, en ce sens qu'elles ne sont pas destinées à rapporter ou à communiquer quelque information pure et simple sur les faits. Elles ne décrivent pas. Elles *font* quelque chose. Exemple : parier, se marier, baptiser, promettre, etc. Ce sont ces énonciations qu'il a nommées « performatifs ».

Or, *déclarer* ou *proclamer* des droits de l'homme est un acte performatif. Il en va de même en général pour le droit, pour la loi qui est décrétée, ou pour les

(17) RENAULD J., *Réflexions sur la nature des droits de l'homme*. dans *Revue de droit international et de droit comparé*, 1968, p. 160, n.16.

(18) Cf. AUSTIN J.L., *Quand dire, c'est faire*, tr. fr. par Gilles Lane, Paris, Seuil, 1970.

jugements qui sont prononcés, qui tirent une force première du pouvoir même du langage (le juge « dit » le droit), avant que de tirer une force de coercition, une force seconde et spécifique de l'appareil institutionnel mis en place.

Proclamer les droits de l'homme, proclamer le droit à l'aide sociale, c'est contribuer à les instaurer par la force même du langage. Ces trop brèves remarques n'ont pas la prétention de gommer la question du fondement des droits de l'homme. Celle-ci demeure sans doute puisque l'on peut toujours se demander si l'instauration du droit est légitime ou non, s'il correspond à « quelque chose ». Mais mon but ici est de faire apparaître que cette question est différente, que la force des droits de l'homme leur vient aussi, sinon d'abord, de leur affirmation même et non pas seulement de leur référence à des valeurs plus ou moins communément admises (19).

La parole fonde. Elle est ainsi une arme qui ne doit pas être sous-évaluée.

## CHAPITRE X - Le cercle herméneutique

Je propose une seconde piste philosophique qui nous aiderait à rendre compte de la nécessité de mettre en oeuvre les droits de l'homme en les (ré)affirmant. On peut constater que les droits de l'homme, par le biais des textes qui les consacrent font allusion à une « foi », à des croyances. Ainsi, la Déclaration Universelle parle dans son préambule de la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme (20). Ces termes expriment en filigrane que l'affirmation des droits de l'homme ne se fait pas à partir d'une table rase mais qu'ils correspondent à un « déjà-donné ». Dans les droits de l'homme, une certaine idée de l'homme et, partant, une certaine idée du droit, est présente, éventuellement de manière aperceptive, multivoque, voire paradoxale ou contradictoire. Mais l'énonciation des libertés fondamentales et le travail de réflexion qui l'entoure ont précisément pour but d'explicitier ce qui ne l'était pas nécessairement avant ou même après l'élaboration des textes.

(19) Il est évident que le pouvoir du langage, dont les performatifs rendent compte à leur manière, est utilisé aussi bien pour détruire l'homme que pour le construire. Austin analyse aussi certaines situations dans lesquelles un performatif « triche » : sans être vrai ou faux, il est « malheureux » parce que certaines « circonstances », qui doivent accompagner l'acte de langage, font défaut. Ainsi, on peut promettre sans bonne foi. Toutes ces considérations pourraient être transposées dans une réflexion sur l'instauration des droits de l'homme et du droit en général.

(20) La « croyance en l'existence des droits de l'homme » fut évoquée également plusieurs fois au cours de l'élaboration de la Convention européenne. Cf. *Recueil des travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme*, La Haye, vol. I, p. 79, 83, 123. Michelet, évoquant la Déclaration française de 1789, parlait du « credo du nouvel âge ».

J'avoue être particulièrement séduit pour ma part par la manière dont Jean Renauld, à nouveau, tentait de rendre compte de la nature des droits de l'homme : non pas des droits édictés par l'ordre juridique, mais « l'explicitation logique de principes inclus dans sa structure même » (21).

Or, l'analyse de ce théoricien du droit trouve à mon sens des échos dans la pensée qui a mis en évidence l'existence du « cercle herméneutique », à la suite de Heidegger (22). Le rôle du penseur est de tenir compte de l'impensé, et de tenter de rendre compte des choix posés, ou encore des présuppositions. Il n'y a pas de philosophie sans présuppositions et l'honnêteté du philosophe est de les expliciter, « de les énoncer comme croyance, d'élaborer la croyance en pari et de tenter de récupérer son pari en compréhension » (23). Croire pour comprendre, comprendre pour croire.

Lorsque nous affirmons les droits de l'homme, nous ne faisons pas autre chose que de rendre compte des présupposés de notre organisation sociale. Nous disons notre foi dans une certaine conception de l'homme et dans une certaine conception du droit. Il n'y a aucun discours juridique qui soit indépendant de l'engagement de celui qui le prononce.

## CONCLUSIONS

Il faut affirmer, dire et redire, aux pouvoirs mais aussi à « tous les organes de la société », selon l'expression de la Déclaration Universelle, que la misère est une violation des droits de l'homme.

Il faut dire et redire que le droit à l'aide sociale, tel qu'il a été consacré par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, est lui-même un droit de l'homme. Cette parole est d'abord légitime parce que le droit à l'aide sociale correspond aux engagements que la Belgique a pris en signant les traités internationaux relatifs aux droits

(21) RENAULD J., *Réflexions sur la nature des droits de l'homme*, cité p. 163; du même auteur : *Les droits de l'homme en regard de la théorie générale du droit*, dans *Journal des Tribunaux*, 1965, p. 417-418.

(22) V. p. ex. *L'être et le temps*, tr. fr. par Rudolf Boehm et Alphonse de Waelhens, Paris, Gallimard, 1964, p. 190; RICOEUR P., *Philosophie de la volonté. Finitude et culpabilité, II : La symbolique du mal*, Paris, Aubier, 1960, p. 287; du même auteur, *De l'interprétation, Essai sur Freud*, Paris, Seuil, 1965, p. 37.

(23) RICOEUR P., *La métaphore vive*, Paris, Seuil, 1975, p. 190.

économiques, sociaux et culturels. Elle est légitime parce que par sa volonté d'universalité et par sa référence à la dignité humaine, le droit à l'aide sociale se situe dans le même champ théorique que les libertés fondamentales.

Cette parole est nécessaire parce qu'elle contribue à la promotion des droits de l'homme et peut être utilisée comme une arme de combat.

On peut rendre compte de cette nécessité elle-même par une référence à la philosophie du langage qui dit elle-même quelque chose du pouvoir de la parole, notamment par le biais du cercle herméneutique ou de l'étude des performatifs.

La parole des exclus nous avait déjà dit tout cela, à sa manière.